



ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

**ANNEE 2019**  
**N° Spécial**  
du 11 septembre

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2019 - N° Spécial

11 septembre 2019

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :**

**<http://www.bas-rhin.gouv.fr>**

**publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs**

### ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin – 10.09.2019 .....
- Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique «Lauter, Sauer, Moder et Zorn» dans le département du Bas-Rhin – 10.09.2019 .....

---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER  
[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

## ARRÊTÉ

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le  
département du Bas-Rhin**

**Le Préfet de la Région Grand-Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité ;
- Considérant** que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;
- Considérant** les conclusions du Comité sécheresse du 05 septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation de **crise** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est placée en situation de **crise**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 15 octobre 2019.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

**Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent à l'eau issue de prélèvements d'eau superficielle (tels que cours d'eau, plans d'eau) ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.**

**Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans les nappes profondes, sauf dispositions spécifiques.**

La liste des communes concernées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

**Aucun prélèvement ne pourra se faire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant.**

### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

#### **2-1. Consommations des particuliers et collectivités**

Ne sont concernées que les communes listées en annexe 1 en catégorie S (alimentation AEP par source) ou M (alimentation AEP mixte).

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. communiqué de presse)  Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction

Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction sauf arrosage manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

## 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Prélèvements sur canaux si autorisés : 40 m³/h au lieu de 60 m³/h.	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m³/h au lieu de 60 m³/h.

## 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux économies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau III** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

## 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 17 avril 2019 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 2 de l'arrêté irrigation du 17 avril 2019	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)  - cf Annexe 2 -	Renforcement de la réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes. (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)  - cf Annexe 2 -	Interdiction totale sauf dérogation sur des cultures spéciales.  - cf Annexe 2 -

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.) ; Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

## 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc...	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement  Arrêt de la navigation si nécessaire

L'alimentation du Canal de la Bruche est réduite au bénéfice du débit de la rivière Bruche. Elle est limitée au 10<sup>ème</sup> du module de la Bruche, sans dépasser un débit maximum de 500 l/seconde permettant au Canal de la Bruche d'assurer l'alimentation des cours d'eau liés à cet ensemble hydraulique (Muhlbachs).

## 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls demeurent autorisés, sur validation de la police de l'eau, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

### **ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,

le Directeur Départemental des Territoires,  
la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

10 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY



**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique  
« Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67001	Achenheim	
67003	Albé	S
67004	Sommerau	
67008	Altorf	
67010	Andlau	M
67016	Avolsheim	
67018	Balbronn	
67020	Barembach	S
67021	Barr	M
67022	Bassemberg	S
67026	Bellefosse	S
67027	Belmont	S
67030	Bergbieten	
67031	Bernardswiller	S
67032	Bernardvillé	S
67043	Bischheim	
67045	Bischoffsheim	M
67049	Blaesheim	
67050	Blancherupt	S
67051	Blienschwiller	S
67052	Bœrsch	M
67054	Bolsenheim	
67059	Bourg-Bruche	S
67060	Bourgheim	
67062	Breitenau	S
67063	Breitenbach	S
67065	Breuschwickersheim	
67066	La Broque	S
67073	Châtenois	
67076	Colroy-la-Roche	S
67077	Cosswiller	M
67078	Crastatt	
67080	Dachstein	
67081	Dahlenheim	
67084	Dambach-la-Ville	M
67085	Dangolsheim	
67092	Dieffenbach-au-Val	M
67094	Dieffenthal	S
67098	Dinsheim-sur-Bruche	
67101	Dorlisheim	
67108	Duppigheim	
67112	Duttlenheim	
67115	Ebersheim	
67118	Eckbolsheim	
67120	Eichhoffen	
67122	Wangenbourg-Engenthal	S
67124	Entzheim	
67125	Epfig	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67127	Ergersheim	
67128	Ernolsheim-Bruche	
67130	Erstein	
67137	Fegersheim	
67139	Flexbourg	
67143	Fouchy	S
67144	Fouday	S
67152	Geispolsheim	
67155	Gertwiller	M
67164	Goxwiller	
67165	Grandfontaine	S
67167	Grendelbruch	S
67168	Gresswiller	
67172	Griesheim-près-Molsheim	
67181	Handschuheim	
67182	Hangenbieten	
67188	Heiligenberg	S
67189	Heiligenstein	S
67197	Hindisheim	
67200	Hipsheim	
67208	Hohengœft	M
67210	Le Hohwald	S
67212	Holtzheim	
67216	Huttenheim	
67217	Ichtratzheim	
67223	Innenheim	
67227	Itterswiller	
67229	Jeterswiller	
67233	Kertzfeld	
67239	Kintzheim	
67240	Kirchheim	
67246	Kogenheim	
67247	Kolbsheim	
67248	Krautergersheim	
67255	Lalaye	S
67266	Limersheim	
67267	Lingolsheim	
67268	Lipsheim	
67276	Lutzelsehouse	S
67280	Maisonsgoutte	S
67282	Marlenheim	
67286	Meistratzheim	
67295	Mittelbergheim	S
67299	Mollkirch	M
67300	Molsheim	
67306	Muhlbach-sur-Bruche	S
67313	Mutzig	
67314	Natzwiller	S
67317	Neubois	S

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67320	Neuve-Église	S
67321	Neuviller-la-Roche	S
67325	Niederhaslach	S
67329	Niedernai	
67335	Nordheim	
67336	Nordhouse	
67337	Nothalten	S
67342	Oberhaslach	S
67348	Obernai	M
67350	Oberschaeffolsheim	
67354	Odratzheim	
67362	Orschwiller	
67363	Osthoffen	
67368	Ottrott	M
67377	Plaine	S
67384	Ranrupt	S
67387	Reichsfeld	S
67408	Romanswiller	S
67410	Rosenwiller	M
67411	Rosheim	M
67414	Rothau	S
67420	Russ	S
67421	Saales	S
67424	Saint-Blaise-la-Roche	S
67426	Saint-Martin	S
67427	Saint-Maurice	S
67428	Saint-Nabor	S
67429	Saint-Pierre	
67430	Saint-Pierre-Bois	S
67436	Saulxures	M
67438	Schaeffersheim	
67442	Scharrachbergheim-Irmstett	
67445	Scherwiller	
67448	Schirmeck	S
67464	Sermersheim	
67470	Solbach	S
67473	Soultz-les-Bains	
67477	Steige	S
67480	Still	S
67481	Stotzheim	
67490	Thanvillé	S
67492	Traenheim	
67493	Triembach-au-Val	S
67499	Urbeis	S
67500	Urmatt	S
67501	Uttenheim	
67504	Valf	
67505	La Vancelle	M
67507	Villé	S
67513	Waldersbach	S
67517	Wangen	
67520	Wasselonne	M

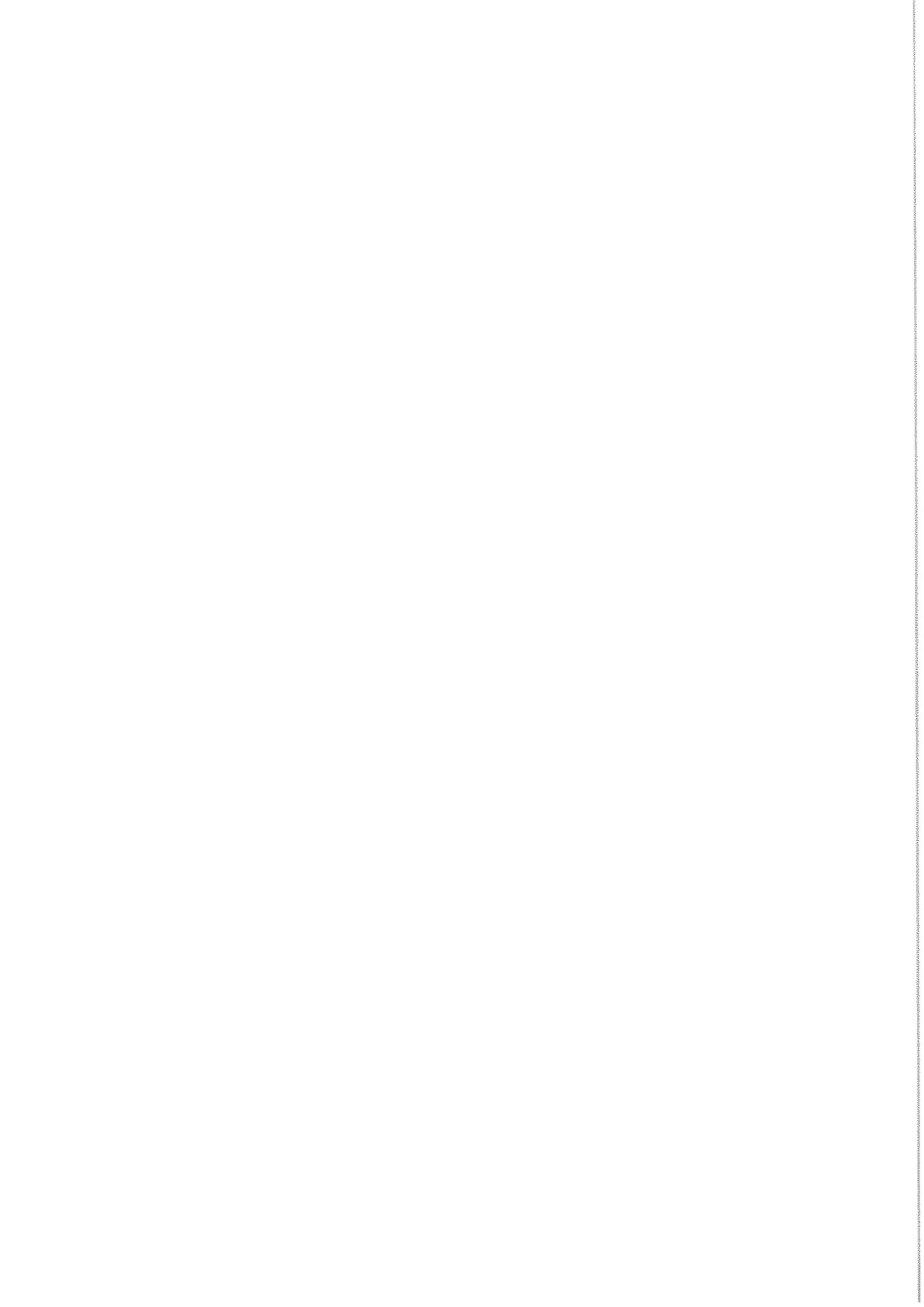
Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67525	Westhoffen	M
67526	Westhouse	
67531	Wildersbach	S
67543	Wisches	S
67548	Wiwersheim	
67551	Wolfisheim	
67554	Wolxheim	
67557	Zellwiller	

Annexe 2 AP zone "Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette"

Rappel : Les débits autorisés initialement (col 5) ne peuvent être dépassés.

**Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 - Bassin Bruche-Ehn-Andlau-Giessen-Liepvrette-Scheer**  
**Exploitants autorisés à irriguer en crise et règles applicables**

Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	CRISE	
					Règle	débit par pompe
Andlau	ROSFELDER MARIUS	V	2 124	13	1 pompe	20
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 125	1,5		
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 126	10		
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 127	10		
Andlau	ROSFELDER MARIUS		2 128	10		
Andlau	SECTION D'AMENAGEMENT VEGETAL D'ALSACE SAVA		9 160	30		
Bruche	DETLING DANIEL	I	660	5	1 pompe	15
Bruche	DETLING DANIEL		9 263	5		
Bruche	EARL ALTENSTEIN		680	9		
Bruche	EARL MAURER	J	721	35	1 pompe	50
Bruche	EARL SCHOETTEL		780	60		
Bruche	SCEA SCHAFFNER	K	2 151	25	1 pompe	25
Bruche	EARL MAURER	L	720	35	1 pompe	35
Canal de la Bruche	WALTER MICHEL	0	2144	30	débit inchangé	30
Ehn	EARL ESCHBACH	S	550	35	1 pompe	20
Ehn	EARL ESCHBACH		9 209	35		
Ehn	RIEGEL VINCENT		562	20		
Ehn	RIEGEL VINCENT		9 256	20		
Ehn	EARL ANGSTHELM	T	2 106	60	1 pompe	60
Ehn	EARL FERME JOLLY DOMINIQUE ET DAVID		501	40		
Ehn	EARL JOLLY ANDRE		9 270	30		
Ehn	SIEGEL ARNAUD		9 276	35		
Ehn	SIEGEL ARNAUD		9 277	40		
Ehn	SIEGEL ARNAUD		9 278	35		
Giessen	EARL FAHRNER	Y	9 244	12	1 pompe	12



# Tronçons hydrographiques des points de pompage

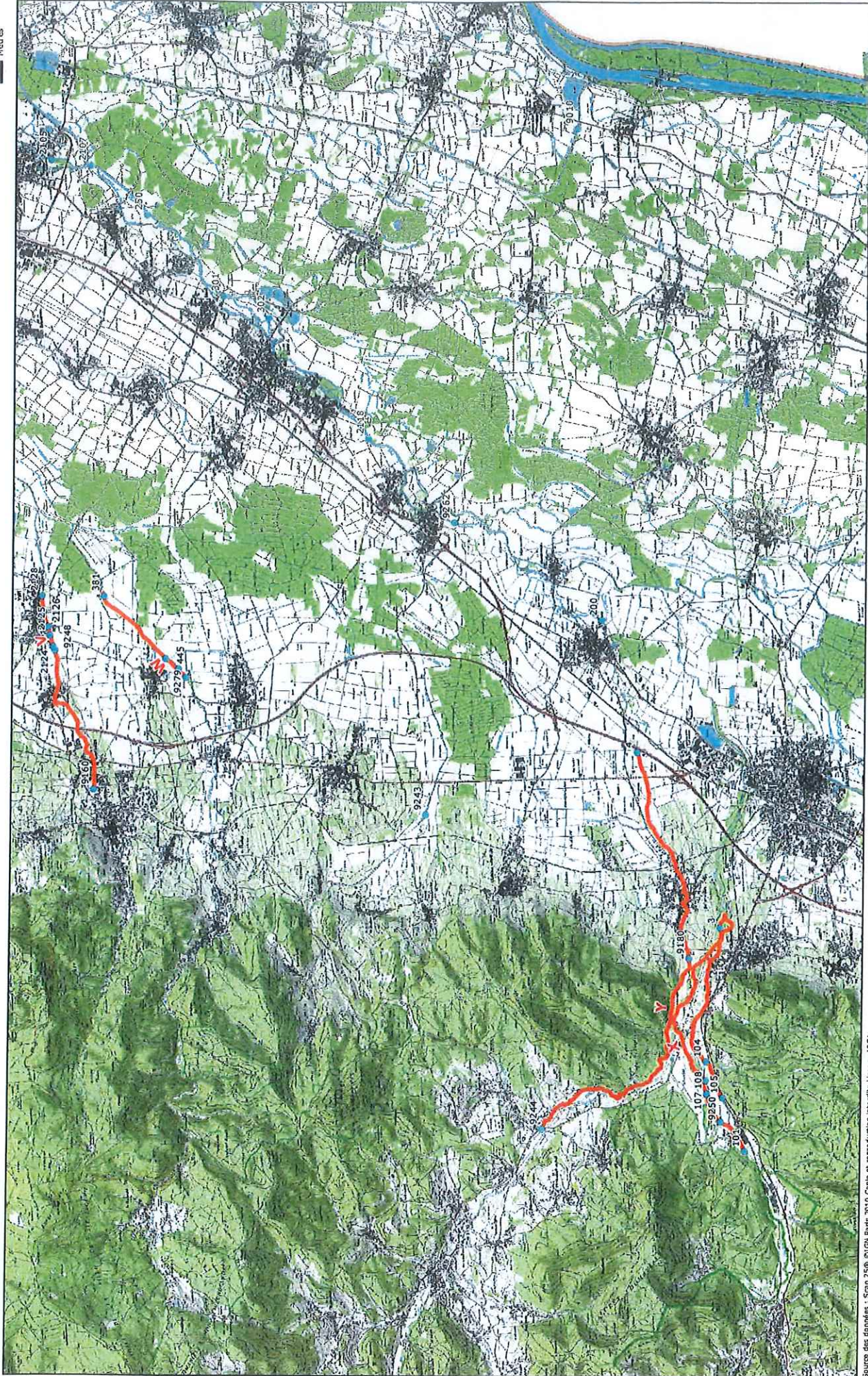
## Secteur 1 sur 8



● Points de pompage 2019

— Tronçons des groupes

500 Mètres



# Tronçons hydrographiques des points de pompage

## Secteur 2 sur 8

- Points de pompage 2019
- Tronçons des groupes



500  
Mètres



# Tronçons hydrographiques des points de pompage

## Secteur 3 sur 8

Points de pompage 2019

Tronçons des groupes



500 Mètres









PRÉFET DU BAS-RHIN

**ARRÊTÉ**  
**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**  
**au sein de l'unité hydrographique « Lauter, Sauer, Moder et Zorn » dans le département du**  
**Bas-Rhin**

**Le Préfet de la Région Grand-Est,**  
**Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2019 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour le Biodiversité ;
- Considérant** que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;
- Considérant** les conclusions du Comité sécheresse du 05 septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'**alerte renforcée** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Lauter, Sauer, Moder et Zorn** » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 15 octobre 2019.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

**Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent à l'eau issue de prélèvements d'eau superficielle (tels que cours d'eau, plans d'eau) ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.**

**Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans les nappes, sauf dispositions spécifiques.**

La liste des communes concernées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

**Aucun prélèvement ne pourra se faire sans autorisation dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant.**

### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

#### **2-1. Consommations des particuliers et collectivités**

Ne sont concernées que les communes listées en annexe 1 en catégorie S (alimentation AEP par source) ou M (alimentation AEP mixte).

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. communiqué de presse)  Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction

Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction sauf arrosage manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

## 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Prélèvements sur canaux si autorisés : 40 m <sup>3</sup> /h au lieu de 60 m <sup>3</sup> /h.	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m <sup>3</sup> /h au lieu de 60 m <sup>3</sup> /h.

## 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux économies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau III** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

## 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 17 avril 2019 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 2 de l'arrêté irrigation du 17 avril 2019	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)  - cf Annexe 2 -	Renforcement de la réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes. (sans jamais dépasser le volume autorisé par l'AP du 17 avril 2019)  - cf Annexe 2 -	Interdiction totale sauf dérogation sur des cultures spéciales.  - cf Annexe 2 -

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.) ; Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

## 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc...	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement  Arrêt de la navigation si nécessaire

## 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls demeurent autorisés, sur validation de la police de l'eau, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction

Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées
-------------	---	--

### **ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes concernées,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique  
« Lauter, Sauer, Moder et Zorn »**

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67005	Alteckendorf	
67006	Altenheim	M
67012	Aschbach	
67014	Auenheim	
67023	Batzendorf	
67025	Beinheim	
67033	Bernolsheim	
67034	Berstett	
67035	Berstheim	
67037	Biblisheim	
67038	Bietlenheim	
67039	Bilwisheim	
67043	Bischheim	
67044	Bischholtz	S
67046	Bischwiller	
67048	Bitschhoffen	S
67057	Bosselshausen	
67058	Bossendorf	
67061	Bouxwiller	
67067	Brumath	
67068	Buswiller	
67069	Buhl	
67071	Bust	
67074	Cleebourg	S
67075	Climbach	S
67079	Croettwiller	
67082	Dalhunden	
67083	Dambach	S
67087	Dauendorf	
67089	Dettwiller	M
67093	Dieffenbach-lès-Wœrth	
67096	Dimbsthal	S
67097	Dingsheim	
67100	Donnenheim	
67102	Dossenheim-Kochersberg	M
67103	Dossenheim-sur-Zinsel	M
67104	Drachenbronn-Birlenbach	
67106	Drusenheim	
67107	Duntzenheim	
67109	Durningen	
67110	Durrenbach	
67113	Eberbach-Seltz	
67117	Eckartswiller	M
67119	Eckwersheim	
67123	Engwiller	S
67126	Erckartswiller	S
67129	Ernolsheim-lès-Saverne	M
67132	Eschbach	
67133	Eschbourg	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67135	Ettendorf	
67138	Fessenheim-le-Bas	
67140	Forstfeld	
67141	Forstheim	
67142	Fort-Louis	
67145	Friedolsheim	
67147	Frœschwiller	S
67149	Furchhausen	M
67150	Furdenheim	
67151	Gamsheim	
67153	Geiswiller-Zoebersdorf	
67156	Geuderthaim	
67160	Gœrsdorf	M
67161	Gottenhouse	M
67162	Gottesheim	
67163	Gougenheim	
67166	Grassendorf	
67169	Gries	
67173	Griesheim-sur-Souffel	
67174	Gumbrechtshoffen	M
67176	Gundershoffen	M
67177	Gunstett	
67179	Haegen	M
67180	Haguenu	
67181	Handschuheim	
67184	Hatten	
67185	Hattmatt	M
67186	Hegeney	
67190	Hengwiller	S
67194	Herrlisheim	
67202	Hochfelden	
67203	Hochstett	
67204	Hœnheim	
67205	Hœrdt	
67206	Hoffen	M
67208	Hohengœft	
67209	Hohfrankenheim	
67213	Hunspach	S
67214	Hurtigheim	
67215	Huttendorf	
67220	Ingenheim	
67221	Ingolsheim	S
67222	Ingwiller	M
67225	Issenhausen	
67226	Ittenheim	
67228	Neugartheim-Ittlenheim	
67230	Kaltenhouse	
67231	Kauffenheim	
67232	Keffenach	M

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67235	Kesseldorf	
67236	Kienheim	
67237	Kilstett	
67238	Kindwiller	S
67242	Kirrwiller	
67244	Kleingœft	
67245	Knoersheim	
67249	Krautwiller	
67250	Kriegsheim	
67252	Kurtzenhouse	
67253	Kuttolsheim	
67254	Kutzenhausen	M
67256	Lampertheim	
67257	Lampertsloch	
67258	Landersheim	M
67259	Langensoultzbach	S
67260	Laubach	
67261	Lauterbourg	
67263	Lembach	S
67264	Leutenheim	
67265	Lichtenberg	
67269	Littenheim	M
67270	Lixhausen	
67271	Lobsann	
67272	Lochwiller	
67273	Lohr	M
67275	Lupstein	M
67279	Maennolsheim	M
67283	Marmoutier	
67287	Melsheim	
67288	Memmelshoffen	M
67289	Menchhoffen	
67290	Merkwiller-Pechelbronn	M
67291	Mertzwiller	M
67292	Mietesheim	M
67293	Minversheim	
67298	Mittelschaeffolsheim	
67301	Mommenheim	
67302	Monswiller	M
67303	Morsbronn-les-Bains	
67304	Morschwiller	
67305	Mothern	
67307	Mulhausen	S
67308	Munchhausen	
67309	Mundolsheim	
67312	Mutzenhouse	
67315	Neewiller-près-Lauterbourg	
67319	Neuhaeusel	
67322	Neuwiller-lès-Saverne	M
67324	Niederbronn-les-Bains	S
67326	Niederhausbergen	
67327	Niederlauterbach	
67328	Niedermodern	
67330	Niederrœdern	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67331	Niederschaeffolsheim	
67333	Niedersoultzbach	
67334	Niedersteinbach	S
67335	Nordheim	
67339	Betschdorf	M
67340	Oberbronn	S
67341	Oberdorf-Spachbach	
67343	Oberhausbergen	
67344	Oberhoffen-lès-Wissembour	S
67345	Oberhoffen-sur-Moder	
67346	Oberlauterbach	
67347	Obermodern-Zutzendorf	
67349	Oberroedern	
67350	Oberschaeffolsheim	
67351	Seebach	
67352	Obersoultzbach	
67353	Obersteinbach	S
67356	Offendorf	
67358	Offwiller	S
67359	Ohlungen	
67361	Olwisheim	
67366	Ottersthal	M
67367	Otterswiller	M
67371	La Petite-Pierre	
67372	Val de Moder	
67373	Pfalzweyer	
67375	Pfulgriesheim	
67379	Preuschdorf	
67380	Printzheim	
67382	Quatzenheim	
67383	Rangen	M
67388	Reichshoffen	M
67389	Reichstett	
67391	Reinhardsmunster	S
67392	Reipertswiller	M
67394	Retschwiller	M
67395	Reutenbourg	
67400	Riedseltz	S
67402	Ringeldorf	
67403	Ringendorf	
67404	Rittershoffen	
67405	Rœschwoog	
67406	Rohr	
67407	Rohrwiller	
67409	Roppenheim	
67413	Rosteig	
67415	Rothbach	S
67416	Rott	S
67417	Rottelsheim	
67418	Rountzenheim	
67423	Saessolsheim	
67425	Saint-Jean-Saverne	S
67432	Salmbach	
67437	Saverne	M



Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67440	Schaffhouse-près-Seltz	
67441	Schalkendorf	
67443	Scheibenhard	
67444	Scherlenheim	
67446	Schillersdorf	S
67449	Schirrheim	
67450	Schirrhoffen	
67451	Schleithal	
67452	Schnersheim	
67454	Schœnbourg	
67455	Schœnenbourg	M
67458	Schweighouse-sur-Moder	
67459	Schwenheim	M
67460	Schwindratzheim	
67463	Seltz	
67465	Sessenheim	
67466	Siegen	
67471	Souffelweyersheim	
67472	Soufflenheim	
67474	Soultz-sous-Forêts	M
67475	Sparsbach	
67476	Stattmatten	
67478	Steinbourg	M
67479	Steinseltz	S
67484	Stundwiller	
67485	Stutzheim-Offenheim	
67487	Surbourg	M
67489	Thal-Marmoutier	M
67494	Trimbach	
67495	Truchtersheim	
67497	Uhlwiller	
67498	Uhrwiller	S
67502	Uttenhoffen	M
67503	Uttwiller	
67506	Vendenheim	
67510	Wahlenheim	
67511	Walbourg	
67515	Waldolwisheim	M
67516	Waltenheim-sur-Zorn	
67519	La Wantzenau	
67521	Weinbourg	M
67523	Weitbruch	
67524	Weiterswiller	
67527	Westhouse-Marmoutier	
67529	Weyersheim	
67530	Wickersheim-Wilshausen	
67532	Willgottheim	M
67534	Wilwisheim	
67535	Wimmenau	
67536	Windstein	S
67537	Wingen	S
67538	Wingen-sur-Moder	
67539	Wingersheim les quatre Bans	
67540	Wintershouse	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67541	Wintzenbach	
67542	Wintzenheim-Kochersberg	M
67544	Wissembourg	M
67546	Wittersheim	
67548	Wiwersheim	
67550	Woerth	
67553	Wolschheim	M
67555	Zehnacker	
67556	Zeinheim	M
67558	Zinswiller	S
67559	Zittersheim	S



## Annexe 2 AP zone "Lauter, Sauer, Moder et Zorn"

Rappel : Les débits autorisés initialement (col 5) ne peuvent être dépassés.

### Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	ALERTE R.				
					Règle	débit par pompe			
Landgraben	EARL DOLLINGER	0	9 234	50	débit réduit	35			
Lauter	SCEA DE LA PLAINE DU RHIN		26	75		35			
Moder	GAEC DE LA SOURCE		1 220	9		4,5			
Moder	GAEC DE LA SOURCE		9 204	9		4			
Moder	GAEC DE LA SOURCE		9 205	8					
Moder	SCEA KRETZSCHMAR		1140	70					
Moder	SCEA KRETZSCHMAR		1 140	70		35			
Moder	CAT IMP DU SONNENHOF		1 170	25					
Moder	EARL DES DEUX RIVIERES	A	1 380	60	1 pompe	35			
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		2 116	50					
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 215	50					
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 216	50					
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 217	50					
Moder	GAEC TRAUTTMANN JOSEPH		9 247	50					
Moder	EARL FUCHS		9 259	30					
Moder	EARL OHLMANN		1 182	70					
Moder	EARL OHLMANN	B	9 226	70	1 pompe	35			
Moder	EARL DE LA PLAINE		1 332	45					
Moder	EARL DE LA PLAINE		1 390	55					
Moder	EARL DE LA PLAINE		9 232	55					
Moder	EARL DE LA PLAINE		9 233	55					
Moder	EARL HARTMANN FRUITS ET LEGUMES		1 350	100					
Moder	KRAENNER ERIC		1 330	60					
Moder	KRAENNER ERIC		1 331	60					
Moder	OTT SERGE	C	2 123	50	1 pompe	75			
Moder	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE		70	75					
Moder	DAUL MICHEL		1 270	50					
Moder	EARL DU JARDIN TROG		1 260	60					
Moder	EARL KAUFFMANN		1 250	50					
Moder	EARL KAUFFMANN		1 252	50					
Moder	GAEC DE LA MODER		1 282	60					
Moder	GREINER ERIC		1 600	50					
Moder	GAEC BELLE VUE	D	1 302	45	1 pompe	70			
Moder	GAEC DE LA MODER		1 283	60					
Moder	GAEC HOHRAIN		1 359	60					
Moder	GAEC HOHRAIN		1 360	60					
Moder	GAEC HOHRAIN		1 361	60					
Moder	RUCH REGIS		2 129	50					
Moder	RUCH REGIS		2 130	50					
Moder	RUCH REGIS		2 131	50					
Moder	RUCH REGIS	E	2 132	50	1 pompe	60			
Moder	RUCH REGIS		2 133	50					
Moder	EARL KAUFFMANN		1 251	30					
Moder	GAEC BELLE VUE		1 300	45					
Moder	GAEC BELLE VUE		F	1 301			45	1 pompe	50

## Annexe 2 AP zone "Lauter, Sauer, Moder et Zorn"

Rappel : Les débits autorisés initialement (col 5) ne peuvent être dépassés.

### Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

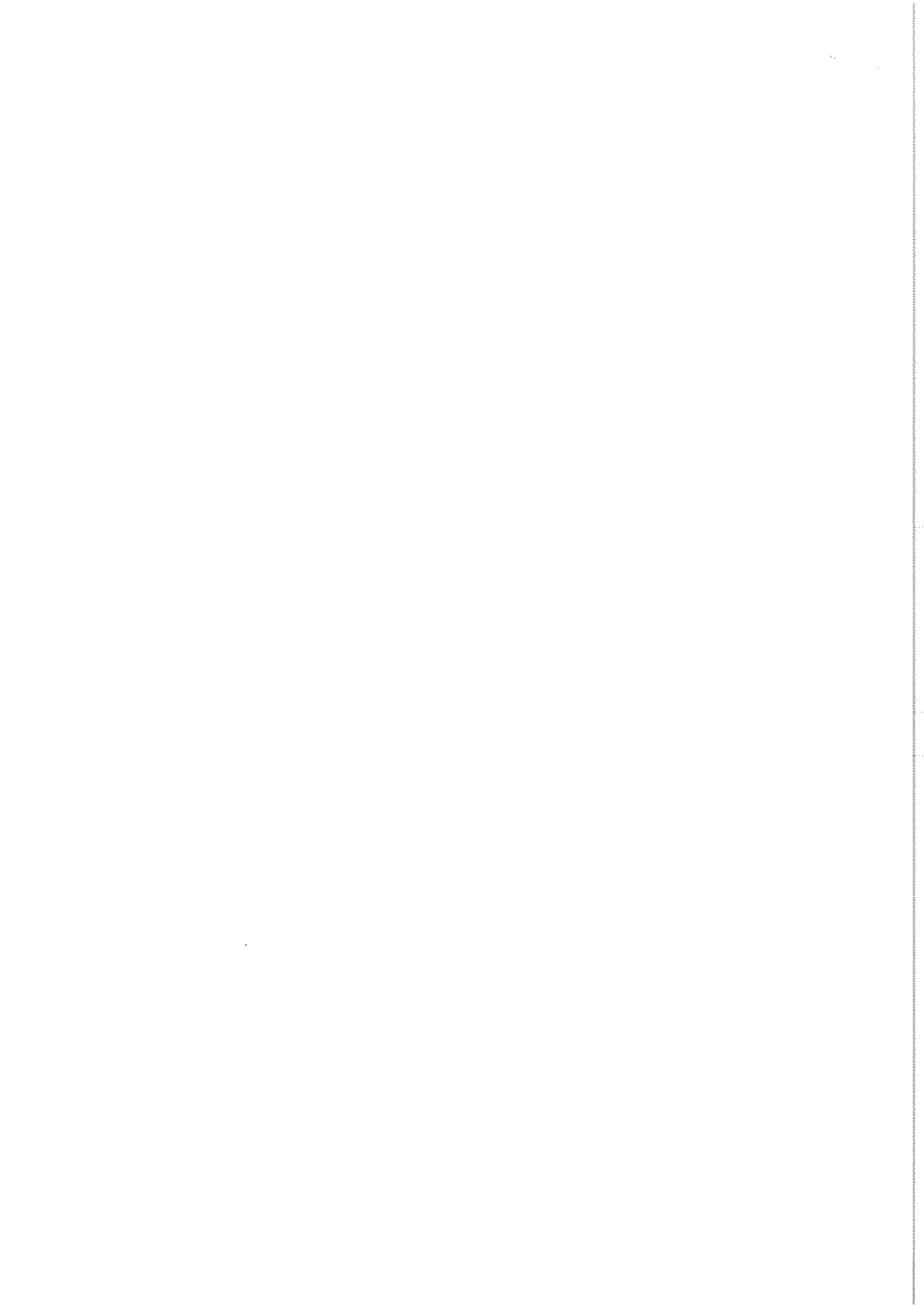
Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	ALERTE R.	
					Règle	débit par pompe
Moder	GRASSER JONATHAN		9 261	50		
Moder	LANOIX OLIVIER		2 117	50		
Moder	EARL FERME WAECHTER	G	1 201	60	1 pompe	50
Moder	EARL FERME WAECHTER		1 203	30		
Moder	EARL FERME WAECHTER		1 205	30		
Moder	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE		71	75		
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE	0	15	60	débit réduit	35
Sauer	SOMMER JACQUELINE	0	2 143	2		
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE	AE	14	20	1 pompe	35
Sauer	EARL BIOBUR ET CIE		30	20		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 440	50		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 441	50		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 442	50		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 443	50		
Sauer	EARL JUND JOEL		1 444	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 273	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 274	50		
Sauer	WAGNER CHARLES		9 275	50		
Sauer	GAEC DE BIBLISHEIM	AF	1 461	110	1 pompe	55
Sauer	REINNAGEL MARIANNE		1 450	110		
Sauer	REINNAGEL MARIANNE		1 460	110		
Seltzbach	EARL DU FLECKENSTEIN	M	1 420	60	1 pompe	50
Seltzbach	EARL DU FLECKENSTEIN		1 421	60		
Seltzbach	EARL HAETTEL ETIENNE		9 071	70		
Seltzbach	EARL MOULIN GERITT		9 141	70		
Seltzbach	GALLMANN ERIC		1 431	80		
Souffel	EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES	AA	1 353	12	1 pompe	8
Souffel	WEYHAUPT FRANCIS		9 090	15		
Souffel	EARL LOSSEL	AB	9 240	18	1 pompe	15
Souffel	EARL LOTZ		9 211	20		
Souffel	SCHOTTER FRANCOIS		1 550	20		
Souffel	BERBACH VINCENT	AC	9 003	30	1 pompe	20
Souffel	EARL FERME LUX		9 239	20		
Souffel	MULLER NICOLE		9 200	30		
Souffel	MULLER NICOLE		9 201	30		
Souffel	MULLER NICOLE		9 202	30		
Souffel	MULLER NICOLE		9 203	30		
Souffel	EARL HECKMANN	AD	910	10	1 pompe	8
Souffel	EARL KLEIN FRANCOIS ET VERONIQUE		2 150	6		
Souffel	SCEA DU LYS		2	12		
Souffel	EARL FERME SCHOTTER	Z	9 286	5	1 pompe	2,5
Souffel	EARL KLEIN FRANCOIS ET VERONIQUE		9 228	5		

## Annexe 2 AP zone "Lauter, Sauer, Moder et Zorn"

Rappel : Les débits autorisés initialement (col 5) ne peuvent être dépassés.

### Demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation à partir des cours d'eau, campagne 2019 Bassin Sauer-Lauter-Moder-Zorn-Souffel-Seltzbach-Landgraben-Zinsel Exploitants autorisés à irriguer en alerte renforcée et règles applicables

Bassin Versant	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	ALERTE R.	
					Règle	débit par pompe
Zinsel	DANGLER BRIGITTE	0	2 104	20	débit réduit	15
Zorn	EARL CARBIENER	0	1 010	55		35
Zorn	EARL CARBIENER		1 011	55	débit inchangé	2,5
Zorn	GAEC DE LA HOUBLONNIERE	0	9 115	2,5		
Zorn	HOLTSMANN SEBASTIEN	0	1 125	6	débit inchangé	6
Zorn	SAS EURO PAVAGE JARDIN NATURE	0	1 000	10	débit réduit	5
Zorn	SCIC SA COOPERATIVE DE LA FERME ST ANDRE	0	2 153	20		10
Zorn	EARL DU ZORNTHAL	N	9 218	55	1 pompe	35
Zorn	EARL SCHAEFFER		9 220	40		
Zorn	EARL DE L HIPPODROME GEISSLER	O	1 050	30	1 pompe	60
Zorn	EARL DU PARC		1 500	65		
Zorn	EARL QUATRE VENTS		1 030	60		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 120	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 121	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 122	80		
Zorn	GAEC GANGLOFF		9 223	80		
Zorn	HIRSCH JEAN-PHILIPPE		9 257	80		
Zorn	EARL HENCHES	P	2 113	60	1 pompe	35
Zorn	SCEA ZILLIOX FRERES		2 135	50		
Zorn	SCEA ZILLIOX FRERES		2 136	50		
Zorn	EARL LITT	Q	9 222	40	1 pompe	25
Zorn	EARL SCHAEFFER		1 071	40		
Zorn	EARL SCHAEFFER		9 221	40		
Zorn	EARL FERME NONNENMACHER	R	2 110	20	1 pompe	20
Zorn	EARL FRIESS		1 070	30		
Zorn	EARL FRIESS		9 254	30		
Zorn	GAEC GUTH		9 224	30		



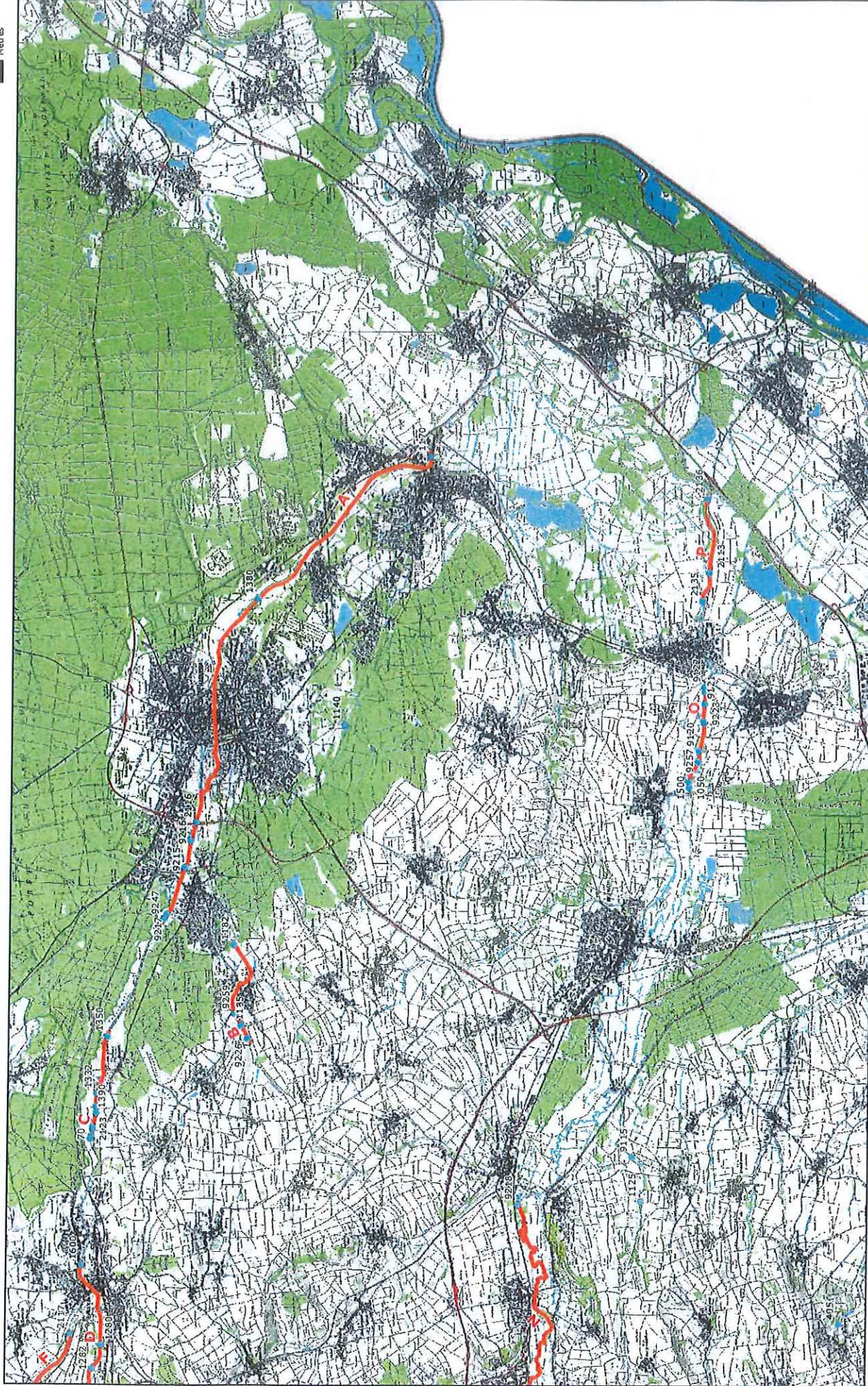


● Points de pompage 2019

— Tronçons des groupes

500

Mètres

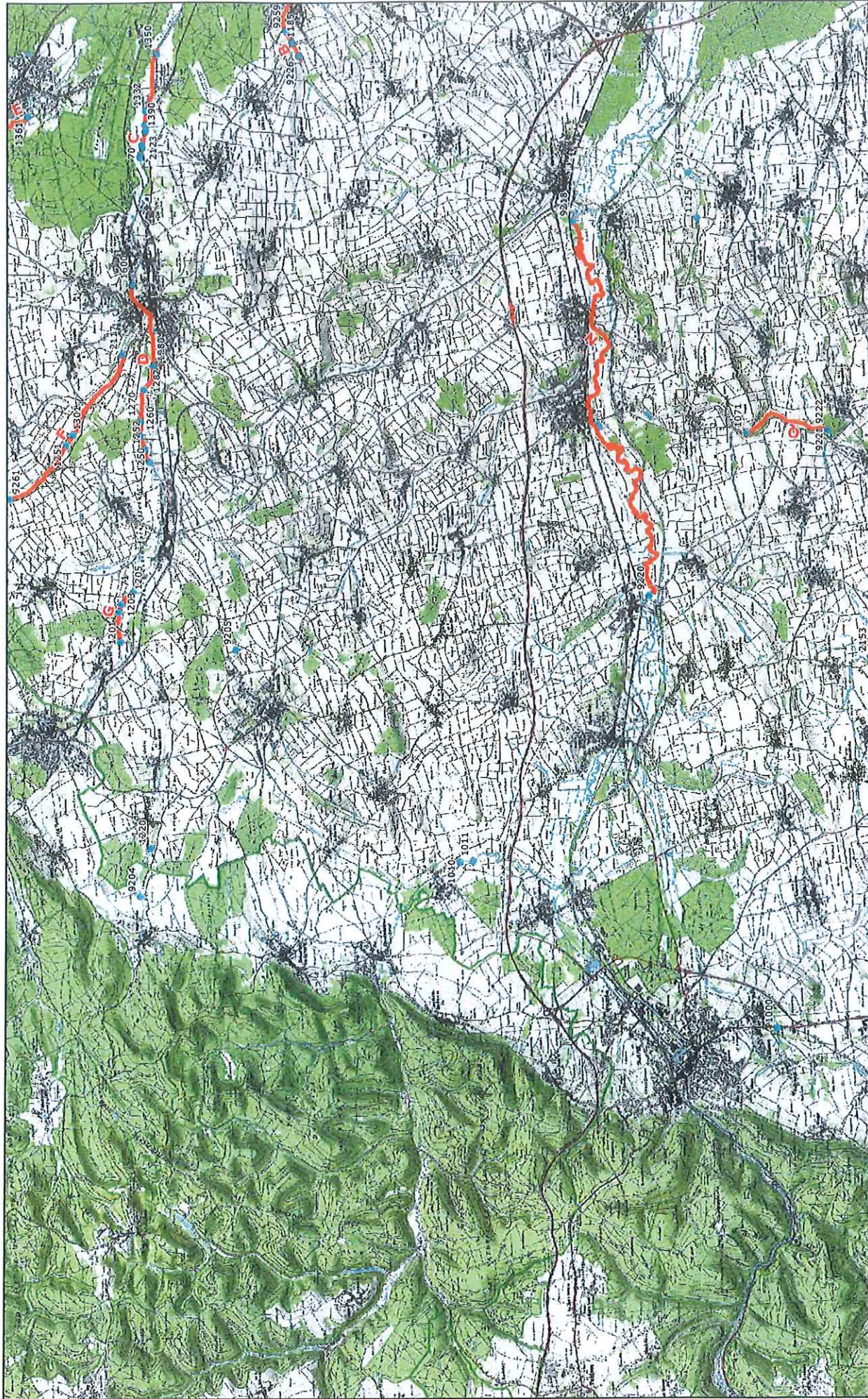


# Tronçons hydrographiques des points de pompage

## Secteur 5 sur 8



- Points de pompage 2019
- Tronçons des groupes





# Tronçons hydrographiques des points de pompage

## Secteur 6 sur 8

- Points de pompage 2019
- Tronçons des groupes



500 Mètres

